



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement sur les mineures pour les étudiants inscrits dans une autre Faculté que la Faculté des SSP (niveau Baccalauréat universitaire)

Art. 10 modifié dès le 1^{er} septembre 2007,
modification de forme approuvée par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et adoptée
par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

Art. 11 modifié dès le 1^{er} septembre 2007,
modification de forme approuvée par le Conseil de Faculté le 13 septembre 2007 et adoptée
par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Art. 10, 12, 16, 17, 18, 19 et 20 modifiés dès le 18 février 2008,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 25 octobre 2007 et adoptées
par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le
Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12
mars 2012



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

REGLEMENT SUR LES MINEURES POUR LES ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE AUTRE FACULTE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l’art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l’Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s’applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d’arrêter la procédure générale qui prévaut pour les étudiants qui suivent uniquement le programme d’une mineure au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Les mineures proposées par la Faculté des sciences sociales et politiques aux étudiants d’autres Facultés sont les suivantes :

- mineure en psychologie ;
- mineure en sciences sociales ;
- mineure en science politique.

Art. 3

Objectifs de formation

Les objectifs de la mineure en psychologie sont :

1. acquérir les connaissances de base dans les différentes approches fondamentales des sciences psychologiques ;
2. acquérir les connaissances de base dans les différentes approches méthodologiques ;
3. situer ces connaissances dans le contexte de l’émergence et du développement des sciences psychologiques aux plans historique et

culturel.

Les objectifs de formation de la mineure en sciences sociales sont :

1. Acquérir les connaissances de base dans quatre disciplines des sciences sociales (sociologie, anthropologie culturelle et sociale, politique sociale et psychologie sociale) ;
2. Approfondir les compétences nécessaires à l'étude des sciences sociales, notamment la construction d'une problématique scientifique, la présentation critique d'un texte scientifique, la rédaction d'une revue de questions dans un domaine des sciences sociales, la construction d'un plan de recherche, la mise en oeuvre pratique d'instruments de recherche et l'écriture d'un rapport de recherche.

Les objectifs de formation de la mineure en science politique sont de donner une formation de base solide, susceptible de favoriser la compréhension et l'analyse de l'action politique et sociale. La mineure propose une formation générale aux méthodes, tant qualitatives que quantitatives, associée à une connaissance des bases principales de la discipline de la science politique.

Art. 4

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits uniquement dans un programme de mineure.

Les étudiants inscrits dans un programme de Baccalauréat universitaire de la Faculté des sciences sociales et politiques sont soumis au Règlement sur le baccalauréat universitaire de leur cursus d'études.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives et prendre des décisions relatives à des situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Admission

Les étudiants inscrits dans un cursus de Baccalauréat universitaire dans une Faculté avec laquelle la Faculté des SSP a conclu un accord prévoyant réglementairement la combinaison d'une mineure de la Faculté des SSP avec leur cursus d'études peuvent s'inscrire dans un programme de mineure.

Art. 6

Admission en cas d'échec définitif antérieur

Les étudiants qui ont subi un échec définitif dans une autre filière d'études de la Faculté des SSP, dans une autre Faculté de l'UNIL ou dans une autre Université sont admis, mais avec une seule tentative aux examens de fin de première année, sous réserve des art. 69a et 72 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL).

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, les étudiants qui ont subi un échec définitif dans un programme de mineure peuvent être admis dans une autre mineure de la Faculté. Ils ne peuvent changer qu'une seule fois de mineure. Ils n'auront qu'une seule tentative aux examens de fin de première année de la mineure, sous réserve de l'art. 42 du Règlement de la Faculté des SSP.

Art. 7

Equivalence et mobilité

Conformément à l'art. 71 RLUL, au Règlement général des études (ci-après : RGE) et à l'art. 42 du Règlement de la Faculté des SSP, le Décanat de la Faculté des SSP peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences dans les limites fixées par l'art. 43 du Règlement de la Faculté des SSP.

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques.

Conformément à l'art. 7 du RGE, dans le cadre du baccalauréat universitaire, au maximum 60 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalence.

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté dans laquelle est inscrit l'étudiant et de la Faculté des SSP, un étudiant inscrit dans un cursus de baccalauréat universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Conformément à l'art. 8 du RGE, le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est de 60 crédits ECTS au maximum. Pour le surplus, cette mobilité doit s'effectuer conformément aux principes prévus dans le RGE et aux art. 40 et 41 du Règlement de la Faculté des SSP.

Art. 8

Durée des études

Chaque mineure comporte 60 crédits ETCS.

La durée normale des études est de six semestres et la durée maximale de dix semestres.

La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des SSP pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de la Faculté des SSP. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au programme.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 9

Structure des études

Chaque mineure est constituée d'une partie propédeutique de 18 crédits ECTS et d'une seconde partie de 42 crédits ECTS.

L'accès à la seconde partie de la mineure est subordonné à la réussite de la propédeutique. Les inscriptions conditionnelles ne sont pas admises.

Art. 10

Enseignements

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des examens dans un module jusqu'à concurrence du maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du module.

CHAPITRE III

Evaluation des connaissances

Art. 11

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de la Faculté des SSP et du RGE, le Décanat de la Faculté des SSP fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 12

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat de la Faculté des SSP, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans le Règlement et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigées par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées pour l'enseignement n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier les contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées pour l'enseignement doivent en outre avoir été remplies.

Art. 13

Evaluations

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 14

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 15

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échec » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations liées à la session.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 16

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 3 du présent article.

En cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 17

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 23 et sq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échec » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au programme.

Art. 18

Echec à une évaluation et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de la Faculté des SSP et de l'article 32 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 19

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen -ou à une autre forme d'évaluation- qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échec ».

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté des SSP.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens - ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit - présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 20

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat de la Faculté des SSP à la fin de la session.

Art. 21

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat de la Faculté des SSP, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV

Conditions de réussite et d'échec de la partie propédeutique

Art. 22

Inscription et présentation des examens

L'étudiant est tenu de s'inscrire et de se présenter à toutes les évaluations de la partie propédeutique au plus tard à la fin de sa première année d'études, faute de quoi il obtient un premier échec aux évaluations non inscrites.

Art. 23

Conditions de réussite

La réussite de la propédeutique est subordonnée à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 12 crédits ECTS, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune notes/appréciations *éliminatoire*.

Les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS.

La réussite de la partie propédeutique donne droit à 18 crédits ECTS.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la mineure, il ne pourra pas représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*.

Art. 24

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, l'étudiant qui obtient une note/appréciation *éliminatoire* à l'issue de ses deux tentatives à un enseignement est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, l'étudiant qui a plus de 6 crédits ECTS de notes insuffisantes définitives dans la partie propédeutique de la mineure à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif.

L'étudiant qui n'a pas réussi la partie propédeutique à l'issue de la ou des deux session(s) suivant son quatrième semestre d'études dans le programme de mineure ou dans le délai accordé par le Décanat de la Faculté des SSP est en échec définitif.

CHAPITRE V

Conditions de réussite et d'échec de la seconde partie de la mineure

Art. 25

Conditions de réussite

La réussite de la seconde partie de chaque mineure est subordonnée à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 33 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*.

Les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 9 crédits ECTS dans la seconde partie de la mineure.

La réussite de la seconde partie de chaque mineure donne droit à 42 crédits ECTS.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la mineure, il ne pourra pas représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*

Art. 26

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, l'étudiant qui obtient une note/appréciation *éliminatoire* à l'issue de ses deux tentatives à un enseignement est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, l'étudiant qui obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 9 crédits ECTS dans la seconde partie de sa mineure à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif.

L'étudiant qui n'a pas réussi la seconde partie de la mineure à l'issue de la ou des deux session(s) suivant son dixième semestre d'études dans le programme de la mineure ou dans le délai accordé par le Décanat de la Faculté des SSP est en échec définitif.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Dispositions transitoires

Les étudiants inscrits uniquement dans un programme de mineure à la Faculté des SSP avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au Règlement sur les mineures modifié en date du 18 février 2008.

Art. 28

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 18 septembre 2012.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits uniquement dans un programme de mineure à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve de l'article 27 du présent règlement.

Approuvé par le Conseil de Faculté

Le 8 décembre 2011

Le Doyen de la Faculté



René Knüsel

Adopté par la Direction

Le 12 mars 2012

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz